

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VANDEMOORTELE

ZA Le Haut Montigné
35370 Torcé

Références : D3 i 2024-982
Code AIOT : 0005701471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement VANDEMOORTELE implanté 1 rue des Macecliers 51689 Reims. L'inspection a été annoncée le 22/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée suite à un dépassement majeur du seuil de 100 000 UFC/l de concentration en Legionella pneumophila dans les installations de refroidissements par dispersion d'eau dans un flux d'air (TAR n°1) signalée par l'exploitant à l'inspection en date du 22/11/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VANDEMOORTELE
- 1 rue des Macecliers 51689 Reims
- Code AIOT : 0005701471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le société VANDEMOORTELE est spécialisée dans le domaine de la pâtisserie industrielle.

La présente inspection a été réalisée suite à un dépassement majeur du seuil de 100 000 UFC/l de concentration en Legionella pneumophila dans les installations de refroidissements par dispersion d'eau dans un flux d'air (TAR n°1) signalée par l'exploitant à l'inspection en date du 22/11/2024.

Le référentiel utilisé lors de ce contrôle est l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des dépassements en cas de prolifération des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7.II.1	Mesures d'urgence	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a permis de constater que les deux installations ont été mises à l'arrêt et consignées par l'exploitant.

Compte tenu de l'importance du dépassement mesuré (7,5M UFC/l), des enjeux potentiels sur la santé humaine, et de la proximité de tiers par rapport au site, notamment des établissements sensibles, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence est proposé afin d'encadrer :

- l'arrêt des installations tour aéroréfrigérante (TAR) ;
- les modalités de remises en service de la dispersion des installations TAR conditionnées à la validation préalable de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des dépassements en cas de prolifération des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée :
1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L). a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".
[...]
En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;
b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella</i>

pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

[...]

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

[...]

Constats :

Le site est équipé de deux tours aéroréfrigérantes soumises au titre du régime de la déclaration pour la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le 22/11/2024 l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyse réalisés sur la base des prélèvements du 12/11/2024 réalisés sur la TAR n°1, montrant une concentration en *Legionella pneumophila* supérieures à 7 500 000 UFC/l sur la TAR n°1.

A son arrivée, l'inspection des installations classées a constaté que la TAR n°1 était arrêtée, mais que la dispersion de la TAR n°2 était toujours en activité.

La TAR n°2 étant adjacente à la TAR n°1, l'inspection considère qu'un risque de contamination entre les deux installations ne peut pas être exclu.

Il est redouté une éventuelle contamination de la tour aéroréfrigérante n°2 et il convient d'étendre les mesures de sécurisation appliquées à la tour n°1 afin de prévenir tout éventuel risque de dispersion à l'atmosphère de *Legionella pneumophila*.

L'exploitant doit s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de *Legionella pneumophila* avant toute remise en service de la dispersion conformément à l'article 3.7.II.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

L'inspection a constaté que les procédures d'urgence de la société Vandemoortele ne permettent pas de garantir les dispositions de l'article précité et en particulier ce point.

Au départ de l'inspection du site, les TAR 1 et 2 étaient arrêtées et consignées par l'exploitant .

L'inspection a également constaté en sortant du local technique des TAR, qu'un robinet armé d'incendie (RIA) a été tiré depuis le rez-de-chaussée du bâtiment jusqu'en toiture où se situent les tours.

Interrogé sur la pratique constatée, l'exploitant a déclaré réaliser du nettoyage de poussières présentes sur le toit.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que le matériel destiné à la lutte incendie ne doit être utilisé qu'à cette fin. Ce dernier a fait cesser l'opération immédiatement.

Toutefois, l'inspection émet un doute concernant les modalités de vidange des TAR et la possible utilisation de l'eau issue RIA pour cette opération.

Ce point sera approfondi lors d'une prochaine inspection.

L'exploitant a expliqué à l'inspection qu'un nettoyage mécanique des TAR pendant le WE par la société NOVALAIR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre des mesures d'urgence pour prévenir tout risque d'atteinte des enjeux protégés au titre de l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en imposant :

- un arrêt immédiat de la dispersion d'eau des installations de refroidissement dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- une mise en œuvre des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L pour les tours aéroréfrigérantes n°1 et n°2 ;
- un redémarrage de la dispersion de l'eau des installations, conditionné par la transmission et la validation à l'inspection des documents suivants :
 - des résultats d'analyse définitifs de la concentration en *Legionella pneumophila* dont la concentration est inférieure à 1 000 UFC/L ;
 - un rapport de recherche de la ou des causes de dérive et un descriptif des actions correctives correspondantes ;
 - ou par tout autre moyen permettant à l'exploitant de démontrer l'absence de risque de prolifération et de dispersion de *Legionella pneumophila* avant toute remise en service de la dispersion d'eau

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été signé par le Préfet le 22/11/2024, après un contradictoire avec l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : immédiat